

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 51.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 février 1835.

TIMBRE. — CONTRAVENTIONS. — MODE DE LES CONSTATER.

Les contraventions en matière de timbre peuvent-elles s'établir par des actes autres que des procès-verbaux émanés de préposés de la régie? Peuvent-elles, par exemple, résulter légalement de procès-verbaux de vérification de créances dressés par le juge-commissaire d'une faillite? (Rés. nég.)

En d'autres termes: L'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 a-t-il abrogé les art. 51 et 52 de celle du 13 brumaire an VII, sur la nécessité des procès-verbaux des préposés de la régie pour constater les contraventions en matière de timbre? (Rés. nég.)

Le Tribunal de première instance de Toul avait décidé, le 12 mai 1834, que les contraventions en pareille matière ne peuvent être valablement constatées que par des procès-verbaux des préposés de la régie; que la loi du 13 brumaire an VII, qui dans ses art. 51 et 52 a prescrit la rédaction de ces procès-verbaux, n'avait point été abrogée par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816; que ce dernier article s'est borné à substituer la voie de la contrainte à celle des assignations pour parvenir à la condamnation des contrevenants, c'est-à-dire à remplacer l'ancien mode de poursuite par un nouveau, mais n'a rien changé quant au mode de constater les contraventions.

La régie demandait la cassation de ce jugement, pour violation prétendue de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, et fautive application des art. 51 et 52 de celle du 13 brumaire an VII.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau soutenait que la régie n'était pas obligée de rapporter, dans tous les cas, la preuve matérielle des contraventions; que l'art. 51 de la loi du 13 brumaire an VII spécifie le cas où cette preuve est nécessaire; c'est celui où les actes faits en contravention à la loi du timbre sont présentés à ses préposés; alors ils sont retenus par ces derniers, qui doivent les joindre à leurs procès-verbaux; d'où la conséquence que dans le cas où la présentation n'a pas lieu, il suffit que la contravention résulte d'un acte dont la foi ne peut être suspectée. D'ailleurs, ajoutait-on pour la régie, depuis la loi du 28 avril 1816, les procès-verbaux des préposés de la régie ne sont plus nécessaires dans aucun cas. L'art. 76 de cette loi, en substituant le mode de la contrainte à celui des assignations, a, sinon formellement, du moins implicitement abrogé les dispositions des art. 51 et 52 de la loi du 13 brumaire an VII. Aujourd'hui la contravention peut s'établir soit par les énonciations d'un acte authentique, soit par un concours de faits et de circonstances qui ne laissent aucun doute sur son existence. Or, en fait, le procès-verbal dressé par le juge-commissaire de la faillite Cahen énonçait que plusieurs effets négociables reçus au passif étaient sur papier non timbré. L'authenticité de ce procès-verbal ne pouvait pas être mise en question. Cet acte faisait pleine foi, comme l'aurait fait un inventaire dressé par un notaire. Il y avait donc lieu à maintenir la contrainte qui avait été décrétée.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

Attendu qu'il est de principe général, que les contraventions aux lois concernant le timbre ne peuvent devenir l'objet de poursuites pour leur répression qu'après avoir été constatées; que les art. 51 et 52 de la loi du 13 brumaire an VII sont une conséquence de ce principe, et donnent aux préposés de la régie du timbre les moyens de rapporter des procès-verbaux dans les cas de présentation à la formalité des actes, registres ou effets en contravention aux lois du timbre; que cette obligation de rapporter des procès-verbaux soit dans les cas prévus par lesdits art. 51 et 52, soit dans tout autre cas de contravention, n'a point été abrogée par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, parce que la voie de contrainte que cet article substitue aux assignations n'est nullement exclusive des procès-verbaux qui doivent, au contraire, en matière de timbre, servir de base aux contraintes;

Attendu, que, dans l'espèce, en décidant qu'à défaut de tout procès-verbal de la part des préposés de la régie constatant une contravention, et en l'absence de toute pièce matérielle propre à constater la contravention, la contrainte décrétée le 20 février 1834 a pu être déclarée nulle, par le jugement attaqué, sans violer les art. 51 et 52 de la loi du 13 brumaire an VII et 76 de la loi du 28 février 1816, alors surtout que cette contrainte ne reposait que sur la simple déclaration d'un syndicat de faillite mentionnée dans un procès-verbal tout-à-fait étranger à la régie, ne renfermant pas même de vérification du juge sur la matérialité du fait;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 2 mars.  
(Présidence de M. Portalis, premier président.)

La redevance en nature créée pour prix d'un bail à MÉTAI-

RIE ou à COLONAGE perpétuel est-elle du nombre de celles dont le rachat est autorisé par les décrets des 4 août 1789, 18-29 décembre 1790, 20 août 1795 et 21 mai 1794 (2 prairial an II)? (Rés. aff.)

Cette question importante a été soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation, par le pourvoi formé par le sieur Jean Martin contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, sur la demande en résiliation de bail et expulsion des lieux, introduite par le sieur Perdrux, et sur la demande reconventionnelle en rachat, présentée par Jean Martin. Cet arrêt a décidé que le bail à métairie perpétuelle, ou à colonage perpétuel, n'étant pas nominativement désigné par les lois que nous avons citées, il n'y avait lieu d'accorder le rachat des redevances. Dans l'espèce, le titre constitutif du bail à titre perpétuel remontait au 7 novembre 1625; il avait été passé entre deux frères, et paraissait être le résultat d'une transaction sur des constatations relatives à l'hérédité de l'auteur commun. Ce bail contenait un usufruit au profit de l'un des frères, Jacques Martin, et une jouissance perpétuelle pour ses cinq enfans naturels et leurs descendans. En effet, depuis deux cents ans cette possession et cette jouissance avec partage de fruits, ne leur avaient pas été contestées.

Le demandeur, par l'organe de M<sup>e</sup> Verdière son avocat, a soutenu que la législation de 1789, 1790 et 1792, était applicable au bail perpétuel stipulé dans l'acte de 1625; que les lois de cette époque étaient fondées sur la pensée dominante des législateurs, d'opérer le nivellement des fortunes, de diviser la propriété et d'affranchir les habitans des campagnes de cette espèce de servage où les redevances des baux à rente perpétuelle, qui leur imposaient l'obligation de cultiver la terre sans espoir d'en être jamais propriétaires.

M<sup>e</sup> Verdière s'est appuyé surtout sur le caractère de perpétuité que présente le bail de 1625, et que l'on trouve dans les contrats désignés nominativement par les lois dont il soutenait la violation, notamment dans l'expression *champart*, qui par rapport aux redevances est un terme générique comprenant tous les contrats en vertu desquels il y a un partage des fruits de la terre.

Le demandeur invoquait l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 avril 1817, qui, sans décider la question du procès actuel, avait jugé en principe qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les baux à culture et ceux à métairie.

M<sup>e</sup> Crémieux, pour le défendeur, a présenté l'arrêt de la Cour de Limoges comme devant échapper à la censure de la Cour, en ce qu'il n'avait fait qu'interpréter l'acte de 1625 et déclaré souverainement que cet acte ne présentait pas le caractère d'un contrat auquel fussent applicables les lois invoquées par le demandeur.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, l'arrêt dont voici le texte:

Vu les art. 1 et 2 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1790, portant etc., etc.,

Vu le décret du 2 prairial an II;

Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que toutes les prestations dues par les détenteurs ou possesseurs des fonds soumis aux redevances ou perception de fruits en nature dont il est parlé dans les susdits articles, lorsque ces fonds sont tenus à culture perpétuelle, soit sous le nom de locaterie, soit sous celui de métairie ou colonage par les détenteurs ou possesseurs, que ces prestations peuvent être rachetées par ceux-ci, comme étant autorisés à jouir de ces fonds à perpétuité, et à les affranchir des charges dont ils sont grevés;

Que s'il s'était élevé quelques doutes sur la véritable entente de la loi de 1790, ils ont été levés par le décret interprétatif du 2 prairial an II, qui déclare formellement que ces sortes de baux à culture perpétuelle sont soumis au rachat de la part de celui qui détient et possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable, conséquemment par le preneur, que ce n'est que par celui-ci que ce rachat peut être exercé; que ce décret n'examine pas si ce preneur était ou non originairement propriétaire ou co-propriétaire, mais seulement s'il détient et possède; qu'il suppose qu'un tel bail constituait par sa perpétuité une véritable aliénation des fonds qui en sont l'objet, ce qui rendait la redevance, ou prestation en quotité de fruits, rachetable de la part de ce preneur, comme si elle était fixe et déterminée, avec concession du droit originaire de propriété; qu'aucune loi postérieure n'ayant abrogé ce décret, mais seulement celui-ci même jour concernant les domaines congéables, il doit être exécuté par les Tribunaux;

Attendu que l'avis du Conseil-d'Etat du 4 thermidor an VIII, que la Cour royale de Limoges a invoqué dans ses motifs, par une sorte d'analogie entre l'espèce actuelle et les baux à complant dont il est question dans son avis, ne saurait porter aucune atteinte à ce décret du 2 prairial an II, pour ce qui concerne le bail à culture, ou métairie perpétuelle dont s'agit dans la cause, et qui ne tient ni des baux à complant, ni des domaines congéables; qu'on ne peut par de simples analogies, anéantir les effets d'une loi précise sur le point qu'il s'agit de décider, et dont l'application ne pouvait être méconnue;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en s'écartant des principes ci-dessus énoncés, a violé expressément les lois qui leur servent de base;

La Cour casse.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 9 mars.

CHANSONS SÉDITIEUSES.

C'était dans la nuit du 25 au 26 décembre, Terrier et Rigaux, étudiants en médecine, Gorlier et Fabre, étudiants en droit, et Champ, garçon épicer, célébraient gaiement, dans un estaminet de la rue Pierre-Lescot, l'arrêt de la Chambre des Pairs qui venait, après plusieurs mois de captivité, de mettre deux d'entre eux en liberté. On commença par des chansons à boire, puis la *Marseillaise* eut son tour; puis enfin, si on en croit le nommé Picault, qui se trouvait avec quelques amis occupé à boire dans le même estaminet, on termina par une chanson qui avait pour refrain: *Louis-Philippe aura la tête tranchée et le poing coupé*. Avertie par Picault, la garde municipale se transporta sur les lieux et arrêta les cinq jeunes gens, dont les têtes se trouvaient alors fort échauffées et fort troublées par les fumées du vin. Aujourd'hui ils comparaissent devant la Cour d'assises comme prévenus d'avoir proféré dans un lieu public des chansons séditieuses. Trois d'entre eux, Rigault, Gorlier et Fabre, sont en liberté sous caution.

M. le président, à Terrier: Pourquoi et comment vous trouviez-vous au milieu de la nuit dans l'estaminet de la rue Pierre-Lescot?

Terrier: Nous étions en partie de jeunes gens; le plaisir de nous voir rendus à la liberté nous a fait aller trop loin, car au moment où nous avons été arrêtés, nous étions dans un état complet d'ivresse. Pour ma part, je ne peux donc dire si j'ai ou non chanté ce qu'on me reproche, mais je crois être moralement certain de n'en avoir rien fait.

M. le président: Il est fâcheux que même pour célébrer une mise en liberté des jeunes gens qui ont reçu de l'éducation se mettent dans un état pareil.

Les autres prévenus font des réponses semblables.

Gorlier: Je soupçonne la moralité du témoin qui nous charge: c'est évidemment un agent de police, car lorsque nous avons été arrêtés, il savait que deux d'entre nous avaient été compromis dans les troubles d'avril.

Fabre: Pour moi, il est impossible que j'aie chanté la chanson, car je ne la savais pas. D'ailleurs cette chanson n'a pas le refrain qu'on prétend avoir entendu.

M. le président: Vous saviez donc la chanson, puisque vous prétendez qu'elle a un autre refrain?

Fabre: Je l'ai apprise depuis à Sainte-Pélagie, où on m'a envoyé l'apprendre. (On rit.)

Le témoin Picault est entendu; il affirme avoir entendu chanter le refrain. Interpellé par M<sup>e</sup> Charles Ledru sur la question de savoir s'il est ou non agent de police, le témoin déclare n'avoir jamais appartenu et ne pas appartenir à la police.

Plusieurs personnes, présentes dans l'estaminet, déclarent n'avoir entendu que la *Marseillaise*.

Un cocher de fiacre: Moi, je fumais ma pipe près du poêle, je n'ai pas entendu.

M. le président: Comment se fait-il qu'à 5 heures du matin vous ne fussiez pas couché?

Le cocher: Est-ce qu'un cocher de fiacre se couche? (Rire-général.)

M. le président: Il se couche quand il n'est pas sur la place.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation; il s'appuie sur la déclaration de Picault, qu'il considère comme désintéressée.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, défenseur de Terrier, s'attache à démontrer que la déclaration de Picault est inadmissible, parce que 1<sup>o</sup> elle est seule et contredite par d'autres témoignages; 2<sup>o</sup> elle n'est pas désintéressée. « Qu'est-ce donc, dit-il, que Picault? Un homme qui, sans motif, se trouve à 5 heures du matin dans cet estaminet; qui sait que deux de ces jeunes gens ont été compromis en avril; qui depuis a changé plusieurs fois d'état, de domicile. Est-ce que la police n'aurait pas employé son ministère pour surveiller les prévenus? »

M. le prévenu: Vous allez trop loin, et il ne vous est pas permis d'accuser un témoin...

M<sup>e</sup> Charles Ledru: Je prends mes paroles sous ma responsabilité. Que Picault en demande acte.

M. le président: Il ne vous est pas permis d'insulter un témoin qui nie avoir la qualité que vous lui attribuez.

M<sup>e</sup> Charles Ledru: Je trouve dans le dossier quelque chose qui confirme ce que je disais: il existe une note de la main de M. Farou, chef de la police, ainsi conçue: *Il faut* (trois mots effacés); puis ces mots: *Fait l'émissaire*. Ne serait-ce pas que Picault, envoyé comme émissaire, aurait fait à la police une espèce de surnumérariat? (On rit.)

L'avocat termine sa défense.

M. le président: M<sup>e</sup> Ledru, vous vous êtes trompé; je lis la note dont vous venez de parler; les mots effacés se

lisent encore assez facilement, et les mots, fait l'émission, ne s'y trouvent pas; ce sont au contraire ceux-ci : fait le nécessaire. Ainsi votre moyen tombe; peut-être avec plus d'attention...

M<sup>e</sup> Charles Ledru : J'y ai mis toute l'attention possible; M. le président ne peut ni ne doit suspecter mes intentions ! L'un de nous deux, M. le président, se trompe et lit mal; j'ai passé une heure...

M. le président : Il ne m'a fallu que deux minutes pour lire le mot nécessaire qui est très clairement écrit.

M<sup>e</sup> Ledru : Je répète que j'ai lu avec bonne foi, et je ne reconnais à personne le droit d'en douter. Je ne crois pas au reste, me tromper.

M. le président : J'ai au moins le droit de rectifier une erreur.

M<sup>e</sup> Auguste Marie présente la défense de Champ.

M. le président : Les autres prévenus ont-ils un défenseur ?

M<sup>e</sup> Ledru : Ils n'en ont pas; mais je crois pouvoir dire au nom de tous qu'ils désavouent hautement les propos horribles qui leur sont prêtés, et qu'en supposant qu'ils les aient prononcés, de sang-froid ils ne l'eussent pas fait.

Après dix minutes de délibération, les prévenus, déclarés non coupables, sont acquittés.

#### COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

PRÉSIDENCE DE M. DUPORT-LAVILLETTE. — Audience du 25 février.

Assassinat d'une femme par son mari. — Question de médecine légale. — Dépositions contradictoires des médecins.

Cette affaire a excité au plus haut degré l'intérêt public; elle a occupé deux jours entiers la Cour d'assises. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le dimanche 6 juillet 1854, à 4 heures du matin, Ursule Lambert, femme Bérenger, fut trouvée morte dans la chambre à coucher de la maison qu'elle habitait à Monséjour, canton de Pierrelatte, arrondissement de Montélimart. Son cadavre, en un état complet de nudité, gisait dans le foyer; sa tête, reposant sur la région temporale gauche, correspondait au centre de l'âtre; le restant du corps était en dehors de la cheminée. La tête et le cou étaient brûlés jusqu'à la carbonisation; seulement vers la tempe gauche il existait encore un paquet de cheveux enveloppé de sang coagulé et cuit.

Le corps reposait sur le côté gauche, et sous chacun des poings, sous le coude, sous la hanche et le genou qui portaient sur le sol, se trouvaient des lambeaux de linge provenant de la chemise qui avait été consumée, et dont Ursule Lambert était uniquement revêtue avant l'événement; ses autres vêtements étaient déposés sur une chaise à côté du lit, qui ne paraissait pas avoir été défait. Les restes de deux bûches et d'un fagot de sarmens étaient encore dans l'âtre. Le foyer se trouvait resserré; la cendre, en petite quantité, était agglomérée, de sorte que le feu ne paraissait avoir occupé qu'un petit espace. Rien n'annonçait qu'il y eût eu lutte, résistance, débat de la part de la victime. Sur la gauche du foyer, et en dehors de la cendre, on remarquait une petite cafetière renversée, dans laquelle se trouvait encore un peu d'eau.

Le médecin appelé pour procéder à l'autopsie du cadavre et donner son avis sur cet événement, exprima l'opinion qu'il était possible que le corps de la femme Bérenger n'eût été exposé à l'action du feu que lorsque déjà cette femme avait cessé de vivre, et alors dans le but évident de faire disparaître les preuves d'un assassinat. Il était en effet impossible de reconnaître sur la tête ou au cou des traces de lésions extérieures qui auraient pu y exister. Des soupçons s'élevèrent d'abord sur Bérenger, époux d'Ursule Lambert. Voici ce qui y donna lieu :

Le 15 mars 1850, ils s'étaient donné réciproquement la jouissance de leurs biens par testament public. Lambert père, qui habitait avec eux, et qui est mort plus qu'octogénaire au commencement de 1854, disait peu de temps avant son décès : « Je suis bien vieux, mais je crains bien que ma fille ne meure avant moi : son mari la tuera. » Un mois après que ce vieillard eut descendu dans la tombe, la femme Lambert, belle-sœur de Bérenger, entrant chez la femme de ce dernier, l'aurait trouvée en pleurs; elle aurait en même temps entendu son mari proférer ces paroles : « Si cela dure encore, je lui tirerai ou je me tirerai un coup de fusil. »

Bérenger entretenait des relations adultères avec une fille de Monséjour, nommée Marie Rousset. Le 9 avril 1854, il se présenta secrètement avec elle chez un notaire de Nyons, et fit un testament par lequel, révoquant celui de 1850, il institua Marie Rousset pour son héritière universelle et ne conserva à sa femme que l'usufruit de la moitié de ses biens.

Depuis six mois Bérenger ne cohabitait plus avec sa femme : il couchait dans un bâtiment voisin, et séparé de celui dans lequel couchait celle-ci par la maison du sieur Ruelle, menuisier.

Le 5 juillet au soir, les époux Bérenger avaient souper ensemble et veillé sur la porte de leurs voisins jusqu'à neuf heures. La femme plaisantait et paraissait plus gaie que de coutume. Ils rentrèrent alors dans le domicile habité par elle. Personne ne les revêtit de la soirée.

A minuit, Marie-Jeanne Bonnefoy et sa fille, passant devant la maison Bérenger, entendirent des hurlements affreux qui les remplirent de terreur et qu'elles attribuèrent à un chien. Rentrant chez elles avec précipitation la mère dit à sa fille : « Le vilain chien ! il semble annoncer la mort de quelqu'un. » La femme Ruelle, interpellée à ce sujet, a constamment prétendu n'avoir rien entendu; mais Henri Ruelle, enfant âgé de huit ans, aurait dit à quelqu'un de ses camarades, le jour où la femme Bérenger fut trouvée morte : « Nous avons entendu lorsque Bérenger se levait le soir, mais nous ne voulons pas

le dire. » Il aurait même ajouté en parlant à quelqu'un qui l'interrogeait à ce sujet : « Oui, nous avons entendu une voix plaintive qui criait : *Ahi ! ahi !* mais mon père m'a défendu d'en parler. »

La femme Bérenger avait l'habitude de s'enfermer dans la pièce où elle couchait, avec une cheville en bois qu'elle introduisait dans le loquet de la porte d'entrée. Le 6 juillet, vers les quatre heures du matin, Bérenger se présenta à cette porte, y frappa en appelant sa femme, qui ne répondit pas. Il parut en concevoir beaucoup d'inquiétude. « Ah mon Dieu ! s'écriait-il, que sera-t-il donc arrivé à ma femme?... Quelque grand malheur, sans doute. » Et comme un voisin, le sieur Chanal, l'engageait à ne pas s'alarmer en lui disant que sa femme pouvait dormir encore, il répéta avec émotion : « Quel malheur ! quel malheur ! j'ai peur que ce soit un grand malheur ! » Au même instant il souleva la porte avec effort et elle s'ouvrit. A peine entré, il se précipita sur le cadavre de sa femme, en disant : « Ah ! je le sentais, je prévoyais ce malheur ! elle a la figure calcinée. » Tout cela se fit avec tant de précipitation, qu'il semblait que Bérenger n'eût pas pris le temps de reconnaître l'état des lieux et des choses. L'une des personnes accourues à ses cris lui dit : « Ah ! malheureux, qu'as-tu fait ? » Il répondit : « Ce n'est pas moi. »

Bientôt le juge-de-peace et le médecin arrivèrent pour constater l'événement et procéder à l'autopsie. Bérenger chercha à savoir ce qu'ils pensaient, et surtout quel était le résultat des investigations du docteur. Il se présenta plusieurs fois à la fenêtre de la pièce où l'on opérait, et l'on fut obligé de lui enjoindre de s'éloigner.

Le lendemain, après une messe que l'on venait de célébrer, Bérenger étant seul avec Françoise Richard, femme Lambert, celle-ci lui demanda la cause des témoignages d'amitié qu'il recevait de la famille Ruelle : « C'est, répondit-il, qu'elle voudrait me donner sa fille; mais je la trouve trop jeune; j'aimerais mieux une femme de votre âge qui ne me ferait point d'enfants, Marie Rousset, par exemple... Dans quelque temps vous lui parlerez pour moi; mais attendez que je vous le dise, c'est encore trop frais. »

D'après tous ces indices, un mandat d'amener fut décerné contre Bérenger. Le 9 juillet, il partit de Monséjour en disant qu'il allait se constituer prisonnier à Montélimart, et qu'on ferait de lui ce qu'on voudrait. Chemin faisant, il rencontra une femme et la chargea de recommander à Marie de ne pas trop le charger; puis étant entré chez un habitant de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, il lui aurait dit, après avoir échangé quelques paroles avec lui et son épouse : « J'ai eu le malheur que ma femme s'est brûlée, personne ne peut me porter tort que le médecin. » Son interlocuteur lui ayant répondu que ce médecin était son parent, il se serait écrié en élevant les mains : « Dans ce cas, braves gens, allez le prier pour moi, car il se fait temps. »

Huit jours après l'événement, le frère de Bérenger s'étant rendu à Monséjour pour mettre ordre aux affaires de ce dernier qui se trouvait alors dans les prisons de Montélimart, distribua divers effets mobiliers, et remit à la femme Lambert une veste bleue en mauvais état; trois jours après, cette veste fut donnée à laver, et la femme chargée de ce soin y reconnut des taches de sang aux manches et au dos.

Pendant qu'il était en prison, Bérenger montra beaucoup d'agitation. Le 27 juillet, il chargea le factionnaire qui veillait à sa fenêtre de lui acheter pour 1 fr. 25 c. d'opium; mais le pharmacien refusa d'en remettre, sans en ordonnance du médecin. Le factionnaire lui ayant rendu cette somme, Bérenger lui adressa ces paroles : « Ne dites rien, car si vous veniez à parler je serais un homme perdu. »

Dès l'ouverture de l'audience, la foule se porta au Palais-de-Justice. La tribune et les places réservées au public se garnissent insensiblement. Les témoins et un grand nombre de curieux se pressent dans l'enceinte réservée au barreau.

L'accusé est introduit. C'est un homme de 50 à 55 ans, plein de vigueur et d'une forte constitution. Il a le visage plein et coloré : ses traits sont grossiers et prononcés. Sa bouche étroite, ses lèvres minces; ses yeux petits, vifs et clignotants, inspirent un sentiment pénible. Il ne répond qu'en patois du pays, mais avec assez de précision, aux questions qui lui sont adressées. Quant à son maintien, il est calme et réfléchi.

Le premier témoin entendu est M. Seguy, docteur en médecine à Pierrelatte, le même qui a été chargé de l'autopsie du cadavre de la victime. Sur sa demande, M. le président ordonne la lecture du rapport qu'il fit à cette occasion. Le témoin persiste dans sa rédaction, et donne de nouveaux renseignements sur l'objet de sa mission. Il trouve qu'il y a eu beaucoup de désordre pour le petit feu qu'il remarqua dans le foyer où reposait la tête du cadavre; il a l'opinion que ce feu a dû être allumé. Interrogé sur les causes présumées de la mort, il croit qu'il y a eu apoplexie suivie d'hémorragie; mais il ne pense pas que cette apoplexie ait été naturelle, attendu que, dans de pareils cas, il y a toujours une réaction vitale, c'est-à-dire, mouvement du corps après une attaque de ce genre, et que la position du cadavre et de la cendre du foyer n'annonçaient point que cette réaction se fût manifestée.

M. le président lui demande si la strangulation peut produire l'apoplexie; il répond affirmativement, et rappelle une omission qu'il a faite dans son rapport sur l'état de la langue, qui, dit-il, était raccourcie, ratatinée; mais il ne peut affirmer si ce phénomène a été produit par la strangulation, dont il n'a point reconnu les traces à l'inspection des vaisseaux du cœur. Toutefois le docteur ne saurait admettre que l'apoplexie ait été produite, dans cette circonstance, par l'action du feu. Enfin, l'absence de la résistance vitale, l'état du cadavre, sa position

dans le foyer, tout lui persuade que la mort a dû précéder la brûlure.

Sur une dernière question que lui adresse M. le président, le témoin affirme que la vie était éteinte lorsque le corps a été livré à l'action du feu.

M. Accarie, docteur en médecine, à Valence, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est interrogé sur l'opinion émise par le docteur Seguy; il manifeste une complètement opposée : il affirme que la strangulation ne peut produire l'apoplexie, mais bien l'asphyxie, qui arrive à défaut d'air vital. Il pense que la femme Bérenger, quoique d'une faible constitution, a pu mourir d'une apoplexie foudroyante, et cite, contrairement au système soutenu par M. Seguy, plusieurs individus qui, frappés d'apoplexie, sont tombés dans des positions analogues à celle où l'on a trouvé la femme Bérenger, sans qu'il y ait eu la moindre réaction vitale. Il donne ensuite lecture d'un rapport qu'il a fait sur la demande des défenseurs de l'accusé, après avoir pris connaissance des observations produites dans celui de M. Seguy. Constamment en opposition avec lui, il conclut : 1° Que la femme Bérenger n'est point morte asphyxiée par la strangulation; 2° que les désordres intérieurs à la cavité du crâne sont l'effet de l'apoplexie, et que tout ce qu'a pu produire le feu s'y réduit à la coction du sang épanché; 3° qu'il est par conséquent excessivement probable, ainsi qu'il l'a déjà dit, qu'une apoplexie foudroyante ait terminé les jours de la femme Bérenger.

Cette discussion médico-légale a duré plus d'une heure. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Girodet, docteur en médecine, à Valence, sera entendu pour s'expliquer sur les contradictions des deux rapports. Chargé d'émettre son opinion sur les rapports des docteurs Seguy et Accarie, M. Girodet se trouve en opposition avec ce dernier, et se rapproche beaucoup du système de M. Seguy.

Une foule de témoins viennent confirmer la plupart des détails contenus dans l'acte d'accusation.

Après un réquisitoire plein de lucidité et de cette impartialité qui caractérise M. Bigillon, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Gouveron, avocat du barreau de Montélimart, et de M<sup>e</sup> Payen-Dumoulin, autre défenseur de l'accusé, les jurés répondent affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes, sur la question d'assassinat. Bérenger est condamné à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY. — Audience du 2 mars.

Adultère. — Coup de fusil tiré par le mari sur son rival. — Réconciliation des époux.

L'audience de la Cour d'assises, fréquentée ordinairement par les habitants des marchés qui l'environnent et par les soldats de la garnison, présentait aujourd'hui une physionomie plus variée : magistrats, avocats, ayués, arrivaient en foule, et plusieurs dames occupaient des places réservées. Le député de Versailles se mêlait même aux curieux; non pas que l'affaire qui les attirait offrit des circonstances bien extraordinaires, ni un intérêt bien vif; mais elle était grave, elle intéressait un honnête homme, et la défense devait être présentée par M<sup>e</sup> de Vatimesnil.

L'accusé est âgé de 40 ans environ; il se livre par instant à un rire convulsif, et paraît vivement affligé.

Il résulte de l'acte d'accusation, que Claude Joatton est accusé de tentative d'homicide sur la personne du nommé Robert, dans les circonstances suivantes : Joatton soupçonnait depuis quelques mois que sa femme avait des liaisons intimes avec son voisin Robert; il résolut de s'en assurer : le 18 décembre il annonça à sa femme qu'il allait passer la soirée chez un sieur Dumont; mais au lieu de sortir il monta dans sa chambre, laissant sa femme au rez-de-chaussée, dans la cuisine. Quelques instans après, ayant entendu du bruit, il prit dans un coin de la chambre, un fusil dont les deux coups étaient chargés; descendit précipitamment l'escalier conduisant à la cuisine, y entra, et un coup de feu atteignit à la tête Robert, qui ne fut que légèrement blessé.

L'accusé explique que dominé par un transport de douleur et de jalousie, il s'était saisi du fusil sans intention déterminée; qu'arrivé à la porte de la cuisine, il entendit la voix de sa femme, qui disait à Robert : « Avez-vous bien fermé la porte, » et Robert qui répondait : *Oui, oui*; qu'à ces paroles succéda un bruit de baisers, puis du silence; qu'alors il ouvrit brusquement la porte, et vit sa femme et Robert debout, se tenant embrassés; qu'il s'écria : « Malheureux ! tu mériterais que je te tue » ; et laissa retomber son arme; qu'au même instant Robert se saisit d'une chaise qu'il dirigea vers lui; mais qu'avant qu'elle fût sortie de ses mains, le fusil partit sans qu'il pût expliquer comment.

Robert, au contraire, prétend qu'il n'a saisi la chaise que pour s'en servir comme d'un bouclier contre l'arme dont on le menaçait; et qu'après le coup parti, s'il l'a lancée en avant, c'était pour se frayer un passage et échapper, par la fuite, à son meurtrier qui le poursuivait encore son fusil à la main. Il avoue ses relations intimes avec la femme Joatton; mais il nie s'en être rendu coupable le jour du crime.

La femme Joatton, dont la déposition a été lue à l'audience, a déclaré qu'au moment de l'apparition de son mari, elle et Robert étaient assis auprès du feu de la cuisine; que Robert faisait d'elle ce qu'il voulait.

L'accusation a été soutenue par M. Mahou, substitut, avec le talent dont ce jeune magistrat donne tous les jours de nouvelles preuves. Il a insisté auprès de MM. les jurés pour qu'ils eussent à se dégager de la fatale prévention et du préjugé vulgaire qui s'attache à ces sortes d'affaires. Le mari trompé par sa femme, et qui la surprend en flagrant délit d'adultère, n'a pas le droit de vie et de mort



sur les coupables ; sans doute, s'il commet dans cet instant un crime, on trouve en sa faveur des circonstances atténuantes ; mais le crime reste toujours, rien ne saurait l'excuser. Admettre cette excuse en principe, ce serait porter atteinte à la loi, et jeter le trouble dans la société.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil prend la parole pour l'accusé, auquel il donne personnellement le certificat de moralité le plus honorable ; puis, dans une plaidoirie chaleureuse et brillante, il démontre qu'il n'y a pas eu volonté dans le fait reproché à Joatton ; que, dans l'état d'exaspération et de fièvre où il se trouvait, son doigt tremblant a pu toucher la détente et faire partir le coup sans le concours de sa volonté. « S'il avait eu l'intention de tirer, dit l'avocat, son fusil avait deux coups, il eût fait usage du second, et il ne l'a pas même essayé. »

En terminant, M<sup>e</sup> de Vatimesnil présente son client ex-piçant sur les bancs de la Cour d'assises le crime d'un autre. « Pourquoi Joatton est-il sur ce banc ? c'est pour avoir senti battre dans sa poitrine un cœur d'honnête homme, c'est pour n'avoir pu souffrir de sang-froid qu'on portât atteinte à son honneur. Cette cause est celle de tous les honnêtes gens, elle est donc celle de tous les jurés devant lesquels j'ai l'honneur de parler. »

Après dix minutes de délibération, les jurés rapportent un verdict d'acquiescement.

Après l'audience, M<sup>e</sup> de Vatimesnil a réuni les deux époux Joatton, et opéré entre eux une réconciliation, scellée par les larmes, les embrassemens et les expressions de repentir de la femme.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SEIGNETTE. — Audience du 5 mars.

#### Exercice illégal de la médecine par un curé.

Il est résulté des dépositions des témoins, que plusieurs fois M. Frappé, curé de Thairé, a conseillé à ses paroissiens de prendre de la quinine, de la manne et du séné ; de s'appliquer des sangsues ; qu'une fois il a conseillé à une femme dont l'enfant avait une inflammation à la joue, de la lui laver avec de l'eau de sureau. Tous les témoins ont déclaré que les conseils et les soins de M. Frappé avaient toujours été gratuits.

La prévention s'est encore appuyée sur une lettre écrite par M. Frappé à l'évêque de La Rochelle, qui lui avait demandé des explications sur les plaintes qu'on portait contre lui. Dans cette lettre M. Frappé reconnaît qu'il a traité plusieurs personnes ; mais il affirme que ses soins, ses conseils et ses visites ont toujours été gratuits.

Le ministère public a soutenu que donner le conseil de prendre des remèdes, visiter fréquemment les malades, sont des faits qui constituent l'exercice illégal de la médecine, et punissables, d'après l'article 55 de la loi du 10 mars 1803, d'une amende de simple police.

Le défenseur a répondu en signalant d'abord la différence qui existe entre les pasteurs des communes rurales et les intrigans que la loi administrative du 10 mars 1803 a voulu atteindre. « Dans tous les temps, a-t-il dit, les pasteurs appelés à porter aux malades les secours de la religion ont été considérés comme des hommes dont l'expérience est une garantie pour la société. Aussi l'administration met-elle souvent à leur disposition, comme elle le fait à l'égard des sœurs de la charité, des ouvrages de médecine usuelle. La loi réglementaire ne leur serait donc pas applicable. »

Déjà cette question s'est présentée ; déjà elle a été décidée par l'autorité qui avait mission d'interpréter la loi d'après l'art. 52 de la Constitution de l'an VIII et l'usage lors existant. (Voir les conclusions de M. Merlin dans l'affaire Mac-Mahon et l'arrêt qui les suivit.)

En 1805, les curés et desservans avaient été inquiétés. On voulait leur appliquer la loi du 10 mars 1803. Le ministre des cultes fit un rapport qui fut envoyé par l'empereur au Conseil-d'Etat. Ce Conseil donna son avis le 17 septembre 1805. Il est important de rappeler les termes mêmes dans lesquels le Conseil, avant de donner son avis, résuma la question résultant du rapport du ministre des cultes.

« Le Conseil-d'Etat qui, d'après le renvoi fait par S. M. impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservans éprouvent des désagrémens à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de S. M. n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations et que leurs visites soient gratuites. »

Il est évident que les conseils dont on entendait parler, ne pouvaient être que des conseils sur les médicamens à prendre, car si ces conseils n'eussent pas concerné l'art de la médecine, personne n'aurait songé à troubler les pasteurs, le rapport du ministre des cultes n'eût pas été fait, la question n'eût pas été ainsi posée par le Conseil-d'Etat. La réponse fut aussi précise que la question.

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservans n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des réglemens, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits il ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservans, d'aucune mesure particulière. »

Cet avis a été approuvé par l'empereur le 30 septembre 1805, au camp impérial de Strasbourg. Il a pris alors le caractère d'une loi interprétative, et les Tribunaux ont dû le considérer comme faisant partie de la loi portant règlement pour l'exercice de la médecine.

Dans notre espèce, le ministère public n'établit, en aucune manière, que M. Frappé ait causé quelque accident intéressant la santé publique ; qu'il ait signé des ordonnances ou consultations ; qu'il ait fait des visites non gratuites. Il est seulement justifié que M. Frappé a toujours gratuitement traité plusieurs personnes en leur conseillant de prendre de la manne et du séné, de prendre des pilules de quinine, de s'appliquer des sangsues ; c'est-à-dire il est justifié qu'en faisant ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, M. Frappé s'est toujours renfermé dans les bornes posées par le Conseil-d'Etat. Dès lors une condamnation est impossible.

Néanmoins, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant en fait qu'il résulte des débats et des aveux faits par le prévenu, tant dans l'audience du 22 janvier dernier que dans celle de ce jour, qu'il se livre habituellement à l'exercice de la médecine ;

Qu'on ne saurait assimiler à de simples soins et conseils donnés à des malades les prescriptions faites par le sieur Frappé aux personnes qui le consultent ; que, conseillant l'usage de remèdes tels que de la quinine, de la manne et du séné, ou des applications de sangsues, il a ainsi pratiqué véritablement l'art de la médecine ;

Considérant que sieur Frappé n'est pas muni d'un diplôme qui l'autorise à exercer la médecine ;

Considérant en droit qu'aux termes de l'article 55 de la loi du 19 ventôse an XI tout individu qui exerce la médecine sans autorisation est passible d'une amende pécuniaire envers les hospices ;

Que si la quotité de cette amende n'est pas fixée par la dite loi, il est de jurisprudence constante que dans ce cas les Tribunaux correctionnels doivent appliquer une amende de simple police ;

Le Tribunal déclare le sieur Frappé coupable d'avoir, sans y être autorisé par un diplôme, exercé l'art de la médecine : pour réparation de quoi le condamne à deux francs d'amende et aux dépens en conformité de l'article 55 de la loi du 19 ventôse an XI.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

Audience du 28 février.

#### Violation de dépôts par un notaire. — Détournement de plus de 100,000 francs.

Jean-Baptiste-Décadi Balleroy, ex-notaire à Caen, prévenu d'abus de confiance par lui commis, en détournant frauduleusement des sommes d'argent qui lui avaient été confiées par diverses personnes, pour en faire un usage ou un emploi déterminé, était, à raison de ces faits, cité devant le Tribunal correctionnel.

Beaucoup de personnes avaient déposé, entre les mains de Balleroy, des sommes plus ou moins considérables, à charge d'en faire le placement sur hypothèque. D'autres lui avaient laissé en dépôt diverses sommes, à charge d'en faire le paiement, après l'accomplissement de certaines formalités nécessaires pour qu'on pût payer en sûreté.

Pendant quelque temps, Balleroy sut éconduire ces personnes sous divers prétextes, et il finit par prendre la fuite, vers la fin du mois de novembre 1851.

Il est résulté des informations, prises après son départ, qu'il n'avait pas rempli les conditions sous lesquelles il était devenu dépositaire des fonds ; qu'il avait détourné et appliqué à son profit une grande partie des sommes qui lui avaient été confiées. Ces détournemens se sont élevés à plus de cent mille francs.

Il avait cependant assuré verbalement et par écrit que les placements étaient faits, et même désigné les prétendus emprunteurs ; il avait fait plus à l'égard d'une des personnes qu'il a trompées : il avait remis au père de cette personne une copie informée d'une obligation notariée qu'il disait avoir été souscrite, obligation qui n'a jamais existé.

Il est encore résulté de l'instruction que Balleroy avait infidèlement géré des mandats qui lui étaient confiés, et s'était par là approprié des deniers qui ne lui appartenaient pas ; mais il n'a pas été prouvé que ces mandats eussent été salariés, et comme les faits s'étaient passés avant la révision du Code pénal, dont l'ancien article 408 ne punissait que l'abus du mandat salarié, Balleroy s'est trouvé affranchi de la peine corporelle relativement à ces faits.

Balleroy a été condamné par défaut, pour délit de violation de dépôts, à 2 ans d'emprisonnement, à 5,000 fr. d'amende, à l'interdiction, pendant 10 ans, des droits civiques, civils et de famille mentionnés en l'art. 42 du Code pénal et aux frais de la procédure (c'est le maximum de la peine, sauf l'amende, qui aurait pu être portée au quart des valeurs détournées).

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Joseph Penard, de Clérey, avait à s'expliquer, mercredi dernier, devant le Tribunal correctionnel de Troyes, sur le fait à lui imputé d'avoir illégalement exercé la médecine et d'avoir en outre occasionné des blessures graves par défaut d'adresse. En un mot, Penard est prévenu d'avoir exercé la profession de *raboureur* dans son village et lieux circonvoisins. Vous ne savez peut-être pas au juste ce que c'est qu'un *raboureur*. Le *raboureur* est l'homme qui sait le plus de secrets au monde après les secrets du petit et du grand Albert. C'est un homme qui vous raboute une jambe cassée comme un tisserand vous raboute un fil rompu ; avec cette seule différence peut-être que le fil du tisserand marche, et que la jambe du *raboureur* ne marche pas du tout.

M. le président, à Penard : Vous êtes prévenu d'avoir illégalement exercé la médecine.

Penard : Ah ! par exemple, *illégalement* exercé la médecine !... Je n'exerce rien ; mais j'ai un bon cœur. C'est-il une faute ? Moi, quand j'entends le pauvre monde qui se

clamente, c'est plus fort que moi ; il faut que je le secoure.

M. le président : Mais vos secours portent malheur. Vous êtes prévenu d'avoir blessé Guenneron en voulant lui remettre l'épaulé.

Penard : Ah ! par exemple ! Guenneron, le pauvre cher homme, il se plaignait, je lui ai pris son épaulé et je la lui ai remise. Bath ! ne dirait-on pas : une épaulé à remettre, v'la une belle chose, ma fine. (Ici le *raboureur* accompagne la démonstration du geste.) Une supposition, je vous donne une épaulé cassée vous n'avez qu'à lever le coude, vous allez un peu en chignant, là, tout doucement, et puis aïe !... C'est fini, vous avez une épaulé fraîche comme l'œil.... (On rit.)

Marguerite Hérard, servante à Clérey, déclare que Penard lui a remis, moyennant 7 francs, quatre côtes, deux de *foncées* et deux de *chevalées*.... « Ce n'est pas 40 sous par côte, dit la bonne fille.... Ah ! mais à propos j'oubliais de vous dire, monsieur le président, c'est avec du beurre, qu'il m'a remis les quatre côtes. » (Hilarité générale.)

Penard, attendu qu'il n'a usurpé aucun titre et qu'il pratiquait simplement en amateur, n'a été condamné qu'à dix francs d'amende et aux frais.

— A l'audience du lundi 2 mars, le Tribunal correctionnel de Lyon a condamné par défaut, à trois mois d'emprisonnement, le sieur Bernard, ex-employé à la préfecture du Rhône, pour détention de munitions de guerre, délit prévu par la loi du 24 mai 1854. Le paquet de cartouches trouvé chez le sieur Bernard, et qui a motivé les poursuites dirigées contre lui, a été placé devant le Tribunal dans l'état où il était au moment où il fut saisi. Les scellés ayant été levés, il a été reconnu qu'il était enveloppé d'un sac appartenant au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, et qu'il contenait 180 cartouches divisées en quinze petits paquets de douze cartouches chacun, paquets semblables en tous points à ceux qui sont délivrés aux militaires. Les cartouches ont été soumises à l'expertise d'un chef artificier du régiment d'artillerie en garnison à Lyon, qui a déclaré qu'elles étaient évidemment fabriquées dans les arsenaux du gouvernement. Ces circonstances démontrent qu'elles ont été soustraites au préjudice de l'Etat, soit pendant, soit immédiatement après les événemens d'avril. En conséquence, M. Belloc, substitut, a demandé au Tribunal acte des réserves qu'il a faites de poursuivre le sieur Bernard pour le vol des munitions dont il s'agit.

— Le Tribunal correctionnel de Nantes était saisi dans son audience du 23 février, d'une question qui intéresse tous les citoyens ; il s'agissait de savoir si le port d'une lettre par un voyageur, constitue une contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, et au décret du 2 messidor an XII.

Le ministère public, en exposant la prévention concernant M. Firmin Verjus, pharmacien à Nantes, qui avait été trouvé porteur, le 5 février 1853, d'une lettre cachetée, adressée à un employé des douanes du département de la Vendée, a déclaré que sa conviction était que le fait reproché ne constituait aucune contravention, et il a requis le renvoi du prévenu sans dépens.

Le Tribunal a jugé que l'esprit des lois sur la matière, bien apprécié, ne rend punissable que le fait de transport habituel des lettres, et que le transport accidentel d'une lettre ne constitue pas une contravention.

— Le nommé Teston (Jean), condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, s'est évadé de Rochefort le 20 février.

— Le jugement du Conseil de guerre siégeant à Tours, qui a condamné deux dragons à mort et neuf autres à cinq ans de fers par suite des actes d'insubordination commis le 5 février dans cette ville, vient d'être cassé par le Conseil de révision, et cette affaire a été renvoyée au premier Conseil de guerre. Cette décision a été prise sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Robin, qui avait défendu les dragons devant le Conseil de guerre.

— Les *piqueurs*, dont un journal de Lyon a déjà signalé l'apparition dans cette ville, continuent à se livrer à leur coupable et stupide amusement avec une audace qu'accroît chaque jour l'impunité. Ces jours derniers, à la nuit tombante, une jeune personne, traversant la place des Carmes, a été frappée par derrière, par un de ces individus armés de cannes à dard triangulaire. La blessure, quoique profonde de plus d'un pouce, ne présente heureusement aucun danger ; mais la surprise et la frayeur ont causé à cette personne une vive émotion.

PARIS, 9 MARS.

— M. Bordier, président de chambre à la Cour royale d'Orléans, ayant été admis à la retraite, vient d'être nommé président honoraire par une ordonnance du 4<sup>e</sup> mars.

— Aujourd'hui, à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, un avocat demandait la remise d'une affaire, par le motif que les débats de cette affaire étaient subordonnés à la décision du ministre de l'intérieur, sur un acte administratif.

M. le président Portalis : A huitaine.

L'avocat : Le délai est bien court ; d'ici-là il n'y aura peut-être pas encore un ministre de l'intérieur.

M. le président : C'est juste... A quinzeaine.

L'avocat : Il serait peut-être plus sûr de remettre au mois. (On rit.)

M. le président : Il faut espérer que quinze jours suffiront.

— La Gazette des Tribunaux a, dans le mois de septembre dernier, parlé d'un vol considérable de cachemires qui avait eu lieu chez les époux Ribot, boulevard Montmartre. Les marchandises volées à l'aide de fausses clés n'étaient pas d'une valeur moindre de 50 à 60,000 fr. Quelque temps après le vol, le nommé Salomon Kaufmann, repris de justice, fut arrêté au moment où il essayait de vendre à un nommé Lamare, moyennant 500 f.

trois châles qui ne pouvaient pas valoir moins de 1,500 f. et qui furent reconnus pour être du magasin des époux Ribot. La police arrêta également un jeune homme nommé Letourneur, qui, pendant la tentative de Kaufmann, faisait le guet et fut trouvé porteur de fausses clés.

Aujourd'hui ces deux individus comparaissent devant la Cour d'assises. Kaufmann s'est défendu en prétendant qu'il était tombé dans un guet-à-pens que lui avait tendu Lamare qui, dans son système serait peut-être le voleur, et aurait voulu, pour se faire passer comme honnête homme et pour détourner les soupçons, le remettre entre les mains du commissaire. « Pour moi, dit-il, je n'ai jamais volé M. Ribot, et si j'ai offert des châles à vendre c'est sur l'instigation de M. Lamare qui s'est servi de moi comme instrument. » A cette accusation de vol se liait, à l'égard de Kaufmann, celle d'avoir, à l'aide de plusieurs faux en écriture de commerce, volé, chez divers marchands de Paris, un grand nombre de paires de gants. Letourneur a affirmé ne pas connaître Kaufmann. Kaufmann a été défendu par M<sup>e</sup> Santeuil, et Letourneur par M<sup>e</sup> Auguste Marie.

D'après la déclaration du jury, Letourneur a été acquitté; et Kaufmann, déclaré coupable sur tous les chefs, a été condamné à huit ans de travaux forcés avec exposition.

— On écrit de Liège, 5 janvier;

« L'affaire de M. Moreau, accusé d'homicide commis en duel, avait été fixée au 4 de ce mois : la première audience a été employée à l'audition des témoins, dont les

dépositions, en confirmant le fait qui au surplus était constant, ont été très favorables à l'accusé. Les débats ont été remis à l'audience du lendemain; et aujourd'hui, après le réquisitoire du ministère public, la défense de M. Moreau présentée par MM. Frère et Forgeur et la position des questions, le jury présidé par M. l'avocat de Lezaach, a déclaré M. Moreau auteur d'un homicide commis en état de légitime défense. M. le président a aussitôt prononcé l'acquiescement de l'accusé, qui a été accueilli par une salve d'applaudissements.

« Par une coïncidence assez singulière et bien frappante, le Conseil de guerre a déclaré aujourd'hui même le duel non punissable. C'est le quatrième jugement semblable rendu par les Conseils de guerre : il y a donc unanimité dans la jurisprudence militaire. »

— Le directeur des musées royaux se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire aux nombreuses demandes de billets qui lui ont été adressées, s'empresse de prévenir les personnes qui lui écriront pour cet objet que les billets sont épuisés depuis longtemps et qu'il se verra forcé de laisser leurs lettres sans réponses.

— Il n'y a rien de plus difficile dans l'éducation d'un enfant que ces premières leçons qui précèdent l'entrée au collège. Il faut tant de choses pour développer ces jeunes intelligences, parler à ces jeunes têtes, former ces jeunes cœurs! Apprendre à lire et à écrire à un enfant, ce n'est rien; mais ce qui est important, c'est d'observer les progrès de sa raison, qui demandent souvent à être activés, quelquefois à être ralentis; c'est d'examiner attentivement les nuances de son caractère, ses petites qualités, ses petits défauts; c'est enfin de lui faire sentir de bonne heure toute l'importance de cette maxime qui résume

toute morale, et qui peut s'étendre à toutes les actions de la vie : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fut fait. Jusqu'à ce jour on aurait vainement cherché un ouvrage dans lequel toutes ces conditions se trouvassent réunies; mais aujourd'hui cet ouvrage existe; il est dû à M<sup>me</sup> Tastu, cette femme-poète d'un si beau talent, d'une sensibilité si exquise et il a pour titre bien modeste : *Simplex leçons d'une Mère à ses Enfants*. L'auteur a compris avec un tact parfait tout ce qui convenait à l'enfance, et son ouvrage a surtout pour but de former le cœur et l'esprit de ses jeunes élèves. Chaque leçon, très habilement graduée, se termine par une petite nouvelle, sous le titre de récréation; et cette nouvelle, tout en amusant l'éducation fort importante, et qui sera recherchée par toutes les mères de famille. ( Voir aux Annonces. )

— La publication de l'*Histoire de France de 1799 à 1815*, par M. Thibaudau, vient d'être commencée : deux volumes sont en vente. Le volume du *Consulat* renferme les événements de la première année; le récit y va jusqu'à la décision qui ferma la liste des émigrés, et même jusqu'aux premières radiations qui furent faites sur cette liste. M. Thibaudau a embrassé cette année immortelle sous toutes ses faces intéressantes, et il y en a plusieurs qui sont neuves pour nous. Jusqu'à ce jour l'*Histoire du Consulat* n'avait pas été faite avec ce soin approfondi et surtout avec cette richesse de lumières et de documents. Dans les travaux précédents il est rare qu'une spécialité de faits ne soit pas sacrifiée à une autre spécialité : M. Thibaudau rétablit la balance, et nous montre rapidement, mais avec une grande sûreté d'instruction, la marche de la société, du gouvernement, les conquêtes des armées, etc. ( Voir aux Annonces. )

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

20 CENT. LA LIVR. — LA 1<sup>re</sup> EST EN VENTE. Rue des Grands-Augustins, n. 22.

50 LIVRAISONS. — UNE PAR SEMAINE. EUGÈNE RENDUEL, ÉDITEUR.

# SIMPLES LEÇONS D'UNE MÈRE A SES ENFANS.

L'ouvrage complet sera publié dans le courant de 1835.

PAR M<sup>me</sup> AMABLE TASTU.

Chaque livraison sera renfermée dans une couverture imprimée.

Le prix de chaque liv. est de 20 CENT. Les personnes qui désireraient recevoir directement et par la poste leurs livr., devront souscrire pour l'ouvrage complet et envoyer à l'avance, et Franco, à l'Éditeur,

UN MANDAT DE DIX FRANCS, PRIX TOTAL DE L'OUVRAGE COMPLET.

L'Éditeur s'engage à remplacer, au prix de 20 cent. les livraisons perdues ou déchirées. — Les souscripteurs recevront, avec la dernière livraison, les Titres, Tables et Couverture pour l'ouvrage.

En Vente : PREMIÈRE LIVRAISON de :

## LE CONSULAT ET L'EMPIRE

OU HISTOIRE DE LA FRANCE ET DE NAPOLEON BONAPARTE, DE 1799 A 1815;

Par M. A. C. THIBAUDEAU,

Membre de la Convention et de l'ancien Conseil-d'Etat. — 2 VOL. IN-8. PRIX : 10 FRANCS.

L'ouvrage se composera de dix forts volumes in-8°, qui paraîtront régulièrement de mois en mois par livraisons de 2 volumes. Prix de l'ouvrage complet : 50 francs; et après la publication de la 5<sup>e</sup> et dernière livraison : 60 francs.

A la librairie de JULES RENOUARD, rue de Tournon, n. 6, à Paris. (344)

Prix de l'action : 20 fr.

VENTE PAR ACTIONS

Tirage le 2 avril 1835.

## DU CHATEAU DE HUTTELDORF.

Cette vente comprend : 6 gains principaux, et 22,000 gains en espèces, se montant à UN MILLION 412,750 florins. Sur six actions prises ensemble, une action-prime sera délivrée gratis, ou sur cinq une action ordinaire. Le prospectus français se délivre gratis, et l'envoi des listes franco. On peut écrire sans affranchir. S'adresser au dépôt général de LOUIS PETIT, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-M. (406)

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Froger Deschesnes aîné et son collègue notaires à Paris, les 21 et 25 février 1835, M. VICTOR MIGNAN père, propriétaire, demeurant au Ménilaubry, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise); M. CLAUDE-MARIE BRULLON, ancien négociant, et M. VICTOR MIGNAN fils, ces deux derniers demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 9; ont formé pour huit ans dix mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1835, une société en nom collectif à l'égard de MM. MIGNAN père et BRULLON, et en participation à l'égard de M. MIGNAN fils, pour l'exploitation d'un établissement de loueur de carrosses, sis à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 9. La raison de commerce et la signature sociale sont MIGNAN et BRULLON. La gestion de la société et la signature sociale, dont il ne peut être fait usage pour d'autres affaires que celles de la société, appartiennent à chaque associé. MM. MIGNAN père et BRULLON apportent en société la moitié indivise leur appartenant dans ledit établissement, évalué 37,000 fr., ainsi que dans le bail des lieux où il s'exploite, M. MIGNAN fils apporte son industrie. La société subsistera après le décès d'un des associés, avec les veuve et héritiers de ce dernier, la veuve succédera à son mari dans la gestion de la société, à défaut de veuve, ou si elle n'accepte, la gestion appartiendra à l'associé survivant seul. (338)

Par acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 25 février 1835, enregistré, M. DANIEL FRIZ, pâtissier, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 16, M. FREDERIC THIESSON, marchand de gâteaux, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n. 1, et M. EMME THOMAS-BARTHELEMY LESTRAT, ouvrier orfèvre, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 423; Ont fondé sous la raison sociale FRIZ, THIESSON et LESTRAT, une société pour faire ensemble le commerce de pâtisseries connus sous le nom de petit pain au lait royal et autres; La société est contractée pour 17 années, qui ont commencé le 25 février 1835, et finiront le 25 février 1852; Le siège de la société est établi impasse Mauconseil, n. 2, donnant rue Saint-Denis, n. 274; La signature sociale est FRIZ, THIESSON et LESTRAT, il ne peut en être fait usage que conjointement et pour les affaires de la société. BARATIN. (334)

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Girard, notaire à Paris, le 24 février 1835, M. JEAN-BAPTISTE-CHARLES PANSU, marchand de rubans, et dame MARIE-ADELAÏDE BAUSSIER; son épouse, et M. JEAN-CONSTANTIN PANSU, ancien fabricant de gants, et dame ANNE-CESARINE CHAMPEAUX, son épouse, demeurant tous à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 5, ont formé entre eux une société sous la raison PANSU frères, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de rubans de soie, établi à Paris, passage des Deux-Pavillons; La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1835; Les valeurs mises en société se composent tant dudit fonds de commerce que des ustensiles et marchan-

dises en dépendant, le tout appartenant indivisément pour moitié auxdits sieur et dame PANSU-BAUSSIER, et pour l'autre moitié, auxdits sieur et dame PANSU-CHAMPEAUX;

Cette société sera gérée et administrée et administrée en commun par MM. PANSU frères; Les engagements souscrits par l'un ou par l'autre des associés n'obligeront pas la société, et n'auront d'effet que contre celui qui les aura signés. Pour extrait : GIRARD. (353)

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 24 février 1835, enregistré à Paris, aux droits de 5 fr. 50 c., le 27 su vant, déposé conformément à la loi, entre le sieur Louis-HONORE-SIMON DUBUISSON, commis onraire de roulage, demeurant à Paris, Montorgueil 74 et 82, et le sieur CHARLES-ANTOINE-FERDINAND DUMONT, receveur de l'hospice de Lagny, y demeurant, qu'une société en nom collectif a été formée par les susnommés pour l'exploitation d'un établissement de roulage à Paris, rue Montorgueil, n. 74 et 82, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, pour dix années, neuf mois et quinze jours, sous la raison sociale DUBUISSON et DUMONT; Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, le fonds capital est fixé à 90,000 fr., qui seront versés par moitié aux époques, et de la manière (tableau) susdit; Pour extrait : R. LESDEUR. (348)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. On fait savoir à qui il appartiendra, que suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 27 février 1835, enregistré audit lieu le 3 mars 1835, par Labourey; La société pour l'exploitation du fonds de couleurs et vernis, situé à Paris; rue Bourbon-Villeneuve, n. 5, formée entre le sieur GUILLAUME DELAMOTTE et M<sup>me</sup> FRANÇOISE-JACQUÉLINE BUSNEL, veuve de M. MICHEL-CHARLES FLAUST, pour cinq années, suivant acte du 1<sup>er</sup> avril 1834, enregistré; A été dissoute à partir dudit jour 27 février 1835. Par ledit acte, madame veuve FLAUST est nommée liquidateur de ladite société. F. BUSNEL, femme DELAMOTTE. (351)

D'un acte sous seing privés, en date du 26 février 1835, enregistré à Paris, le 23 février suivant, par le sieur Lambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre M. JEAN-JULIEN BERTHON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 32, d'une part; Et M<sup>e</sup> EDOUARD MAURICE MARIE DE CROIX, avocat, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 41, d'autre part; Il appert: Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale BERTHON et C<sup>o</sup>, a été contractée pour la formation et l'exploitation d'un établissement de bains sur place et à domicile; Que la durée de la société a été fixée à 20 années et 4 mois, qui ont commencé le 24 février, et finiront le 1<sup>er</sup> juillet 1855; Que le siège sociale a été établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 16; Que M. BERTHON gèrera et administrera ledit

CHEZ ALEX. GOBELET, LIBRAIRE, RUE SOUFFLOT, N. 4.

## TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES,

SUIVI DES STATUTS DE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Un fort volume in 8°; par EUGÈNE PERSIL, avocat à la Cour royale de Paris. — PRIX : 7 fr. (343)

établissement, et aura seul la signature sociale, et ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Pour extrait : Certifié conforme, J. J. BERTHON. (354)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Ajjudication définitive sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, l'un d'eux, le mardi 10 mars 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 25,000 fr.

D'une MAISON située à Paris, rue des Gravilliers, n. 58, d'un revenu de 2,400 fr. S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis. (299)

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un bon FONDS d'hôtel garni, situé à Paris, rue de Lille, faubourg St-Germain, avec mobilier en acajou. Il sera fait un bail de la maison au gré de l'acquéreur. S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, n. 43. (350)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

Prix de l'action 20 francs. VENTE Tirage irrévocable 2 avril 1835. de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN. Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (384)

### AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (333)

## AMANDINE.

NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE.

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les taches de rousseur, et possède en outre le propriété de prévenir et de dissiper les engelures. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULEE, parfumeur, INVENTEUR BREVETÉ, rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau. — 4 fr. le pot. (342)

Ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

## MARIAGES.

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (342)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

## MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOL-BILLARD est un instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (345)

## PARAGUAY-ROUX.

Par brevet d'invention. Remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France. (296)

## BISCUITS DE D'OLLIVIER.

2<sup>e</sup> MÉDAILLE DE RECOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n. 40, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. (344)

## Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 10 mars.

| Nom                       | Profession  | Heur.  |
|---------------------------|---|--------|
| MAROTTE                   | restaurateur. Syndicat                                      | 11     |
| CHAPLET et C <sup>o</sup> | Mds. brasseurs. Clôture                                     | 12     |
| LAROCHE                   | cha-peutier. id.  | 1      |
| GHATIN                    | sellier-carrossier. id.                                     | 2      |
| du mercredi 11 mars.      |   |        |
| DROIT                     | hôtellier. Clôture  | 9      |
| PUTEL et GONNET fils      | négocians en épicerie en gros, et commissionnaires. Clôture | 9      |
| HADAN-COURT et femme      | lib. charcutier. Concordat                                  | 9      |
| RAQUILLON et femme        | restaurateurs. Syndicat                                     | 9 1/2  |
| BAUDELOUX                 | Md de nouveautés. Vérifié.                                  | 10 1/2 |
| MARCHEAIS père            | fabr. de papiers peints. Vérifié.                           | 11     |
| AUBERT père               | négociant. Vérifié.   | 11     |
| HERNU                     | Md tailleur. Concordat                                      | 11     |
| FAVRE                     | Md de vin en gros. id.                                      | 11     |
| MENISSIER                 | négociant. Clôture  | 11     |
| DRLAFOLIE                 | commission. en marchandises. Clôture                        | 12     |
| MOUTIER                   | sellier-carrossier. Remise à huitaine                       | 1      |
| VEAULTÉ                   | apprêteur de draps. Vérifié.                                | 12     |

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| Nom                             | Profession             | Heur.  |
|---------------------------------|------------------------|--------|
| HESSE                           | négociant, le          | 12     |
| GIROD                           | ancien négociant, le   | 13     |
| DUCHESNE                        | Md peaussier, le       | 13 1/2 |
| EXMERY-FRUGER et C <sup>o</sup> | libraires, le          | 14     |
| MOREAU                          | doreur l <sup>e</sup>  | 18     |
| MALLEET                         | armurier, le           | 20     |
| FUSSON                          | fabricant de gants, le | 12     |

## BOURSE DU 9 MARS.

| A TERME.                | 1 <sup>er</sup> cours | pl. haut. | pl. bas. | dernier |
|-------------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt. (c. d.) | 106 90                | 106 95    | 106 85   | 106 80  |
| — Fin courant.          | 106 90                | 107 5     | 106 90   | 107 5   |
| Empr. 1831 compt.       | —                     | —         | —        | —       |
| — Fin courant.          | —                     | —         | —        | —       |
| Empr. 1832 compt.       | —                     | —         | —        | —       |
| — Fin courant.          | —                     | —         | —        | —       |
| 3 p. 100 compt.         | 79 50                 | 79 65     | 79 45    | 79 50   |
| — Fin courant.          | 79 70                 | 79 80     | 79 65    | 79 80   |
| a. de Napl. compt.      | 96 20                 | 96 25     | 96 15    | 96 20   |
| — Fin courant.          | 96 50                 | 96 60     | 96 35    | 96 40   |
| R. perp. d'Esp. et.     | 47 1/2                | 47 1/2    | 47       | 47 1/2  |
| — Fin courant.          | —                     | —         | —        | —       |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.